



Une compagnie aérienne est responsable des dommages causés par un gobelet de café chaud qui se renverse

Il n'est pas nécessaire que cet accident soit lié à un risque inhérent au vol

Par arrêt de ce jour, la Cour de justice précise que la responsabilité d'une compagnie aérienne pour les brûlures causées par du café chaud qui s'est renversé lors d'un vol pour des raisons inconnues ne présuppose pas qu'un risque inhérent au vol s'est réalisé.

En l'occurrence, une jeune fille demande des dommages et intérêts à la compagnie aérienne autrichienne Niki Luftfahrt GmbH (en liquidation) en raison des brûlures qu'elle a subies lorsque, lors d'un vol de Palma de Majorque (Espagne) à Vienne (Autriche), le café chaud qui avait été servi à son père et posé sur la tablette pliante de celui-ci s'est renversé pour des raisons inconnues. La compagnie aérienne fait valoir qu'elle n'en est pas responsable, puisqu'il ne s'agirait pas d'un accident au sens de la convention de Montréal¹, qui régit la responsabilité des compagnies aériennes en cas d'accident. En effet, cette notion exigerait qu'un risque inhérent au vol se réalise, condition qui ne serait pas remplie en l'occurrence. De fait, il n'a pas pu être établi si le gobelet de café s'est renversé en raison d'une défectuosité de la tablette pliante ou des vibrations de l'avion. L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) a demandé à la Cour de préciser la notion d'« accident » au sens de la convention de Montréal, qui ne la définit pas.

Selon la Cour, le sens ordinaire donné à la notion d'« accident » se comprend comme un événement involontaire dommageable imprévu. Par ailleurs, la Cour constate notamment que la convention de Montréal vise à introduire un régime de responsabilité objective des compagnies aériennes tout en préservant un « équilibre équitable des intérêts ».

La Cour conclut que tant le sens ordinaire de la notion d'« accident » que les objectifs de la convention de Montréal s'opposent à ce que la responsabilité des compagnies aériennes soit subordonnée à la condition que le dommage est dû à la matérialisation d'un risque inhérent au transport aérien ou à ce qu'il existe un lien entre l'« accident » et l'exploitation ou le mouvement de l'aéronef. Elle rappelle que la convention de Montréal permet aux compagnies aériennes d'exclure ou de limiter leur responsabilité. En effet, une compagnie aérienne peut s'exonérer de sa responsabilité ou la limiter en apportant la preuve que le passager a causé lui-même le dommage ou y a contribué. De plus, elle peut limiter sa responsabilité à 100 000 « droits de tirage spéciaux »² en démontrant que le dommage n'a pas été causé par sa faute ou qu'il a été uniquement causé par la faute d'un tiers.

La Cour répond donc à l'Oberster Gerichtshof que la notion d'« accident » en question couvre toutes les situations qui se produisent au bord d'un aéronef dans lesquelles un objet utilisé pour le service aux passagers a causé une lésion corporelle à un passager, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si celles-ci résultent d'un risque inhérent au transport aérien.

¹ Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999, approuvée au nom de celle-ci par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001 (JO 2001, L 194, p. 38) et entrée en vigueur, en ce qui concerne l'Union européenne, le 28 juin 2004. Cette convention fait partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union.

² Tels que définis par le Fonds monétaire international (FMI). Selon le FMI, au début du mois de décembre 2019, un droit de tirage spécial correspondait à environ 1,24 euro.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.